

ARRETE
portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion et
de ramassage des élèves du collège de Trainou

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou ;
Vu les délibérations n° 01-2015 et 02-2015 du 9 mars 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou actant l'approbation du principe de dissolution du syndicat et la répartition pour participation des communes membres ;
Vu la délibération n° 01-2016 du 20 janvier 2016 du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou décidant la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} février 2016 et précisant les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après ;
Vu les délibérations concordantes n° 2016-009 du 21 janvier 2016 de la commune de FAY AUX LOGES, n° 2016/06 du 21 janvier 2016 de la commune de VENNECY, n°3-2016 du 21 janvier 2016 de la commune de TRAINOU, n° 2016-03 du 26 janvier 2016 de la commune de SULLY LA CHAPELLE, du 26 janvier 2016 de la commune de INGRANNES ;
Considérant que depuis la création du nouveau collège de Trainou et des installations sportives dans son enceinte, une partie des fonctions du syndicat n'a plus d'objet dans la mesure où le Département organise le ramassage scolaire avec les communes rattachées au nouveau collège ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collèges de Trainou est dissous à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L.5211-25 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après :

Fay-aux-Loges	35,43 %
Ingrannes	5,73 %
Sully la Chapelle	5,26 %
Vennecy	17,12 %
Trainou	36,46 %

En matière mobilière :

Les biens suivants sont dévolus à la commune de Trainou sans contrepartie financière

- . Abri matériel sportif
- . Vestiaires sportifs (2)
- . Aménagement de hand-ball
- . Tapis de gym
- . Tapis de sol (900 m²)

Le matériel informatique est dévolu à la commune de Fay-aux-Loges sans contrepartie financière.

Le reste du matériel, vétuste et obsolète, est réformé. Une demande de réforme des matériels doit être formulée auprès du comptable.

En matière de ressources humaines :

L'agent d'animation occupant un poste de titulaire sera placé en surnombre dans la commune de Fay-aux-Loges, commune de rattachement, durant un an.

Si durant cette année, l'agent retrouve un poste d'agent titulaire, il sera immédiatement libéré.

Au terme de la première année de ce placement en surnombre auprès de la commune de Fay-aux-Loges, l'agent concerné sera pris en charge par le Centre de Gestion à charge pour les communes de payer les frais de personnel du Centre de Gestion.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.